



**Police du stationnement**  
**Extrait du registre des arrêtés du Maire**

**Police de la circulation**  
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire N° : **VOI-2025 - 049**

**CODE Lyvia : Néant**

Période : **le 28 juin 2025**

Objet : **manifestation sur la Rue du Fort entre le 3 et le 9 b**

**Le Maire de Francheville**  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU :**

- Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Route ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- L'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation routière temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Conseil métropolitain du 6 mars 2017 ;
- Les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Francheville ;
- L'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
- Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 février 2025 au cours de laquelle il a été procédé à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire, Madame Claire POUZIN ;
- La demande formulée par Monsieur ROUSSEAU Yannis du restaurant « La Chopinette » pour l'organisation d'un mâchon sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

## ARRÊTENT

### Article 1 : Réglementation de la circulation

Pendant la manifestation :

- **La circulation sera interdite chemin du FORT dans sa portion comprise entre le 3 et le 9B**
- La circulation piétonne devra impérativement être maintenue en toute sécurité.
- Une information auprès des riverains devra être réalisée par l'organisateur sous 6 jours avant le début de la manifestation.
- Une déviation temporaire sera mise en place depuis le croisement chemin du fort / route du Bruissin jusqu'à l'angle de la rue du château d'eau en direction de Craponne.
- Des panneaux avertisseurs indiquant que le chemin du fort est barrée provisoirement seront fournis et installés par l'organisateur la veille de la manifestation et retirés immédiatement dès la réouverture à la circulation.
- Ils seront installés 50m en avant le croisement de la rue du Fort et de la route du Pont de Chêne.
- Des protections au moyen de plots béton (à charge de l'organisateur) seront installées (Vigipirate) aux croisement du chemin du fort avec la route du Bruissin et au croisement du chemin du fort avec la rue des coquilles.

### Article 2 :

- **La circulation des transports en communs sera interrompue de 6h30 à 14h30 chemin du fort et le terminus temporaire du bus C20 et C20E s'effectuera au niveau de la place du belvédère le temps de la manifestation.**

### Article 3 : Réglementation du stationnement

- Pendant la manifestation, le stationnement des véhicules Chemin du fort (entre son intersection avec la Route du Bruissin et la rue des coquilles sera strictement interdit sur les deux côtés de la voirie.
- Le stationnement sera autorisé uniquement sur les places réservées à cet effet et sur le parking du fort du Bruissin.
- Tous stationnements en dehors des emplacements seront verbalisés
- L'accès et le stationnement est interdit dans le lotissement « Clos des Coquilles » sauf riverains
- Un parking provisoire sera créer sur un terrain privé le temps de la manifestation « chemin des mouilles » sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

- L'occupation du domaine public sollicitée est soumise à redevance.
- Le montant de cette redevance est calculé selon les modalités de la délibération municipale 2023-09-20 du 28 septembre 2023 dont une copie peut vous être adressée sur simple demande.
- Le montant de la redevance pour l'occupation demandée s'élève à : 250.00 € détaillé comme suit :
  - (Droit fixe inférieur ou égal à 3 mois) **25 €**
  - (225 m<sup>2</sup> de places de stationnement occupées soit 18 places x 1,00 € (prix au m<sup>2</sup>/jours) x 1 jours) = **225.00 €**
  - Un titre de recette sera adressé à Monsieur Yanis ROUSSEAU, Bar Restaurant là CHOPINETTE 78 Route du Bruissin 69340 FRANCHEVILLE par la trésorerie de Caluire et Cuire.

**Article 4 :** Ces dispositions seront mises en place **le 28/06/25 de 06h00 jusqu'à 15h00 maximum.**

**En dehors de ces horaires la circulation sera maintenue afin de permettre la circulation des transports en commun.**

**Article 5 :** La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par le demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera apposée **au moins 48 heures ouvrables** avant la neutralisation des places de stationnement.

Le présent arrêté sera affiché au droit de l'intervention pendant toute sa durée, en dehors des panneaux de signalisation routière et des arbres d'alignement.

Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective de l'intervention par la levée de la signalisation.

**Article 6 :** La sécurité et la continuité de circulation des piétons valides ou à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de la circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

**Article 7 :** Cette autorisation est précaire et révoquée. Elle peut être retirée dans l'intérêt de la gestion de la voirie, pour sauvegarder d'autres intérêts de caractère général ou si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions contenues dans l'autorisation. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 8 :** Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur ;
- La Brigade de la Gendarmerie de FRANCHEVILLE ;
- La Police Municipale et tous les agents de la force publique chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;
- Métropole de Lyon, Onlymoov ;
- Monsieur le Directeur Départemental et Métropolitain des Services d'Incendie et de Secours ;
- Keolis Lyon ;
- Métropole de Lyon, subdivision de voirie ;
- Métropole de Lyon, subdivision de collecte sud ;
- Métropole de Lyon, subdivision de nettoyage ;

## Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Francheville, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Francheville, le 27/02/2025

Claire **POUZIN**



Maire de Francheville

A Lyon, le 27/02/2025

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon  
Vice-Président délégué à la voirie et aux  
mobilités actives